

DECISION N°D2025_010

**Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitre 011 et 65**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT que la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 autorise expressément Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des conditions définies dans l'instruction M57,

CONSIDERANT qu'une erreur d'imputation a été constatée concernant plusieurs abonnements souscrits par la Direction des Systèmes d'Information, initialement inscrits au chapitre 011 « Charges à caractère général », alors qu'ils relèvent du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ; qu'il s'agit notamment :

- des abonnements de sauvegarde DELETEC,
- de la souscription à la plateforme DOCTOLIB,
- de l'abonnement à l'application ADELYCE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de procéder à un virement de crédits entre chapitres afin d'assurer la correcte exécution comptable et budgétaire de ces dépenses,

DECIDE

ARTICLE 1er – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 011, en dépense de fonctionnement, vers le chapitre 65, en dépense de fonctionnement, pour un montant de 50 800 euros, selon le détail suivant :

| Imputation | | | | Montant du virement |
|-----------------|----------|---------|----------|---------------------|
| Ligne de crédit | Chapitre | Article | Fonction | |
| 41422 | 011 | 6156 | 020 | - 50 800 € |
| 40374 | 65 | 65811 | 020 | + 27 000 € |
| 33530 | 65 | 65818 | 020 | + 23 800 € |

ARTICLE 2 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable public de la ville de Bondy.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 08 JUIL. 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

